

**AUTORITE DE REGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**BURKINA FASO**

**UNITE – PROGRES – JUSTICE**

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2018-C0036/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de NAILINE BTP & HYDRO SARL avec la Commune de Legmoïn dans le cadre de l'exécution des marchés suivants :

-n°CO/13/09/02/00/2014/00002 pour la réalisation d'un forage positif à usage d'eau potable au sein du complexe scolaire de Déloutéon dans ladite Commune ;

-n°CO/13/09/01/00/2014/00003 pour la réalisation d'un forage positif à usage d'eau potable au sein du complexe scolaire dans ladite Commune.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

**Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;

**Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

**Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

**Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;

**Sur** demande de conciliation de NAILINE BTP & HYDRO SARL par lettre en date du 18 février 2019 relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité;

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

-Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;

-Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;

-Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Monsieur Drissa SIRAMA, Directeur général de NAILINE BTP & HYDRO SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Bassin NIKIEMA, Secrétaire général de la Maire de Legmoin ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de NAILINE BTP & HYDRO SARL avec la Commune de Legmoin dans le cadre de l'exécution des marchés suivants :

-n°CO/13/09/02/00/2014/00002 pour la réalisation d'un forage positif à usage d'eau potable au sein du complexe scolaire de Déloutéon dans ladite Commune ;

-n°CO/13/09/01/00/2014/00003 pour la réalisation d'un forage positif à usage d'eau potable au sein du complexe scolaire dans ladite Commune;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

### **sur la recevabilité,**

considérant que la requête de NAILINE BTP & HYDRO SARL a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité;

qu'il convient de la déclarer recevable;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le requérant expose qu'il a eu la charge de l'exécution des deux contrats suscités, relatifs aux travaux de deux (02) forages positifs scolaires pour le compte de la commune de Legmoin ; que les travaux ont été achevés à bonne date et dans les règles de l'art ; que ces travaux ont fait l'objet de réception provisoires et définitives ;

que cependant, depuis plusieurs années il poursuit d'une part, la délivrance du procès-verbal de la réception définitive des travaux portant sur le contrat N°CO/13/09/00/2014/00003 ainsi que le règlement de la facture définitive y afférant de sept millions quatre cent quatre-vingt-quatorze mille quatre cent cinquante-huit (7 494 458) franc CFA ; que d'autre part il réclame le montant de la retenue de garantie, soit trois cent quarante-neuf mille sept cent cinquante (349 750) franc CFA qui lui reste dû après la réception des travaux relatifs au contrat N° CO/13/09/02/00/2014/00002 ; qu'à cet égard, il a fait plusieurs relances à la commune concernée qui sont restées sans suite ; que cette situation lui cause un lourd préjudice à tout point de vue ; que le non-paiement de ces factures contribue à fragiliser sa situation financière et le met en porte à faux vis à vis de ses partenaires financiers qui eux aussi demandent le règlement de leurs factures découlant de ce marché ; qu'aussi ; il réclame le paiement d'intérêts moratoires au titre du préjudice subi en raison du non règlement de ses factures à bonne date ; que la réception provisoire s'est déroulée le 08/08/2014 et la réception définitive devrait intervenir le 07/08/2015 ; que les délais de règlement courants s'établissant en général sur quatre-vingt-dix (90) à cent vingt (120) jours, qu'il aurait dû être payé au plus tard en fin décembre 2014 ; qu'aussi pour tenir compte de cette situation, le retard accusé dans le règlement de la facture relative au contrat N°CO/13/09/00/2014/00003 peut être évalué à quatre (04) ans et un (01) mois échus soit quarante-neuf (49) mois ; que le taux moyen appliqué par la banque étant autour de 15% ; qu'il estime en intérêts simple, la réparation à lui dû, à la somme de quatre millions cinq cent quatre-vingt-dix mille trois cent cinquante-six (4 590 356) au 31/01/2019 hors TVA ; qu'augmenté de la TVA cela reviendrait au total à cinq millions quatre cent seize mille six cent vingt (5 416 620) ; qu'au titre du contrat N° CO/13/09/02/00/2014/00002, au regard de sa réception définitive intervenue le 01/03/2016, soit depuis deux ans (02) et onze (11) mois , soit au total trente-cinq (35) mois, les intérêts moratoires arrêtés au 31/01/2019 s'élèvent à cent cinquante-trois mille seize ( 153 016) hors TVA ; qu'en y ajoutant la TVA cela reviendrait au total à cent quatre-vingt mille cinq cent cinquante-neuf (180 559) ; qu'au total le montant qui lui est dû par la commune est de sept millions huit cent quarante-quatre mille deux cent huit (7 88444 208) franc CFA ; que cette somme augmentée des intérêts moratoires et de la TVA reviendrait à treize millions quatre cent quarante un mille trois cent quatre-vingt-sept (13 441 387) franc CFA ; que du reste il réclame le PV de réception définitive non encore délivré;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

#### **sur la discussion,**

considérant que le requérant a introduit la demande de conciliation afin d'obtenir le paiement des réclamations ci-dessus citées;

considérant que les articles 10 à 18 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux traitent du prix et de son règlement;

considérant que l'autorité contractante note que le montant du contrat N°CO/13/09/00/2014/00003 n'a pas été payé ; que le mandat a été envoyé et est en traitement ; que le paiement se fera si ce n'est la lenteur administrative ;

que pour le contrat CO/13/09/02/00/2014/00002, elle soutient que le PV a été transmis ; qu'en tout état de cause, une copie de PV sera transmise au requérant en plus de la copie de la quittance ;

considérant que le requérant prend acte de la bonne disposition de l'autorité contractante ; que pour ce qui concerne les dommages et intérêts, il se réserve le droit d'agir autrement ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la requête de NAILINE BTP & HYDRO SARL est recevable;**

**-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;**

**-une conciliation entre NAILINE BTP & HYDRO SARL et la Commune de Legmoin dans le cadre de l'exécution des marchés suivants :**

**-n°CO/13/09/02/00/2014/00002 pour la réalisation d'un forage positif à usage d'eau potable au sein du complexe scolaire de Déloutéon dans ladite Commune ;**

**-n°CO/13/09/01/00/2014/00003 pour la réalisation d'un forage positif à usage d'eau potable au sein du complexe scolaire dans ladite Commune;**

**-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-00 50 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 26 février 2019

**le requérant**

**l'autorité contractante**

Le Président de séance

**Amado OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé et de l'action sociale*